

Protocole d'Accord

pour la réalisation du projet

Contournement Ouest de Strasbourg COS – A355

PRÉAMBULE ET OBJET DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD	4
1. ENGAGEMENTS DES PARTIES	5
1.1. Engagements d'ARCOS et de SOCOS	5
1.2. Engagements de la COMMUNE	8
2. ENTREE EN VIGUEUR ET DELAI	9
3. DEPENSES	9
4. INTEGRALITE	9
5. LIBRE CONSENTEMENT	9
6. LITIGES – DROIT APPLICABLE - RESILIATION	9

ENTRE

LA COMMUNE DE VENDENHEIM

Mairie de Vendenheim, 12, Rue Jean Holweg, 67550 Vendenheim,

Représentée par Monsieur **Philippe PFRIMMER**, Maire, dûment habilité à cet effet,

Dénommée ci-après la « **COMMUNE** »,

D'une part

ET

ARCOS,

Société Concessionnaire du Projet Contournement Ouest de Strasbourg – A355, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 753 277 995 et dont le siège social est situé 34 rue Ampère, 67120 DUTTLENHEIM

Représentée par Monsieur **Marc BOURON**, Président, dûment habilité à cet effet,

Dénommée ci-après « **ARCOS** »

ET

D'autre part,

LA SNC A355,

Société en nom collectif et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 450 673 728 et dont le siège social est situé 20 Chemin de la Flambère, 31026 TOULOUSE

Représentée par Monsieur **André GRIEBEL**, Directeur de Projet, dûment habilité à cet effet,

Dénommée ci-après « **CONCEPTEUR-CONSTRUCTEUR** » ou « **SOCOS** »

De dernière part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties »

PRÉAMBULE ET OBJET DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD

Vu la situation très particulière de la COMMUNE de Vendenheim par rapport au projet du COS, notamment l'emprise importante du projet sur le ban communal de Vendenheim et la proximité des habitations par rapport au tracé retenu dans la Déclaration d'Utilité Publique (ci-après « DUP ») du Projet, la **COMMUNE**, **ARCOS** et **SOCOS** définissent ensemble les modalités du présent protocole d'accord visant à :

- Diminuer les impacts engendrés par le Projet et définir les mesures de compensation à mettre en place,
- Définir les modalités de collaboration afin que le Projet puisse être réalisé dans les meilleures conditions possibles.



Le Projet de construction du Contournement Ouest de Strasbourg (COS) a été déclaré d'utilité publique par un décret en Conseil d'Etat du 23 janvier 2008. Par la suite, le 23 janvier 2018, les effets de la DUP ont été prorogés pour une durée de 8 ans.

Par décret en Conseil d'Etat n°2016-72 publié au Journal officiel de la République française le 31 Janvier 2016, l'Etat a concédé à la société **ARCOS**, la conception, le financement, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'autoroute (A355) de Contournement Ouest de Strasbourg, dénommée ci-après « **COS** » ou le « **Projet** ».

Par un contrat de Conception - Construction en date du 28 janvier 2016, ARCOS, en sa qualité de concessionnaire, a confié au groupement momentané d'entreprises solidaires, composé de DODIN CAMPENON BERNARD (le mandataire), CAMPENON DODIN BERNARD INGENIERIE, CEGELEC MOBILITY, EUROVIA Alsace Lorraine, EUROVIA Infra, GTM-HALLÉ, INFRASTRUCTURES URBAINES ET ROUTIERES, INGEROP Ingénierie & conseil, SOGÉA EST BTP, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT et SNC A355, ci-après désigné le « **Concepteur-Constructeur** » ou « **SOCOS** » et représenté par la **SNC A355** dans le présent protocole, la conception et la construction du projet. A ce titre, il est précisé que la SNC A355 est investie des droits et des obligations du Concepteur – Constructeur au titre du contrat de conception-construction.

Considérant ce qui précède, les Parties s'engagent comme suit au titre du présent protocole d'accord :

1. ENGAGEMENTS DES PARTIES

1.1. Engagements d'ARCOS et de SOCOS

Au titre du présent protocole d'accord, ARCOS et SOCOS s'engagent à :

- **Au titre de la protection acoustique sur le ban communal de Vendenheim :**

Vu l'obligation réglementaire à respecter par ARCOS/SOCOS visant à prévoir une conception et la mise en place de mesures visant à limiter la contribution sonore « LAeq », induite par le Projet, à 60dB(A) de jour (6h à 22h) et de 55dB(A) de nuit (22h à 6h),

Vu l'exposition évidente de plusieurs habitations situées sur la COMMUNE,

SOCOS s'engage à concevoir et à mettre en place les dispositions de protections sonores visant à limiter la contribution sonore de l'infrastructure à des niveaux significativement inférieurs à la réglementation rappelée ci-dessus, pour atteindre en « LAeq » 57dB (A) de jour et 52dB(A) de nuit pour la zone concernée, à savoir les bâtiments existants des lotissements du Château et du Château d'Eau

Les études menées par SOCOS, pour dimensionner les protections supplémentaires nécessaires, ont d'ores et déjà pris en compte les augmentations de trafic prévues postérieurement à la mise en service du projet, et ce à un horizon de 20 ans.

Considérant ce qui précède et vu les études menées, SOCOS s'engage à mettre en place les dispositions suivantes et ARCOS à les maintenir (ou équivalentes si même performance acoustique prouvée), ceci permettant de respecter les seuils de la contribution sonore « LAeq » à respectivement 57dB (A) de jour et à 52dB(A) de nuit pour la zone concernée :

- a) Côté Ouest de la Section couverte successivement : Semi couverture de la chaussée Est de ~40m de long et merlon acoustique en tête de déblais, planté, jusqu'à l'accès de service le long de l'autoroute et le long de l'accès de service en sa partie en déblai
- b) Section couverte de 290m de long,
- c) Côté Est de la Section couverte successivement :
 - Semi couverture de la chaussée Est de ~40m de long,
 - Raidissement du talus côté lotissement du Château d'Eau
 - Ecran acoustique de classe A3 (hauteur 4,00m + casquette 1,00m x 1,00m placé en tête de remblai, longueur ~230m),
 - Ecran acoustique de classe A3 (hauteur 5,00m, longueur ~120m),
 - Ecran acoustique de classe A3 (hauteur 3,50m, longueur ~100m),
 - Ecran acoustique sur le tablier sud du Viaduc de classe A0 (hauteur 2,00m, longueur ~460m),
 - Ecran acoustique de classe A3 (hauteur 2,50m, longueur ~150m) puis
 - Ecran acoustique de classe A3 (hauteur 3,50m, longueur ~450m).
- d) Pour protéger les habitations les plus proches, SOCOS mettra en œuvre des enrobés aux caractéristiques acoustiques performantes à proximité directe de ces dernières.

A ce titre, il est rappelé que les protections complémentaires a) et c) ci-dessus représentent un coût d'investissement d'environ 3,7 millions d'euros que SOCOS prévoit pour permettre de respecter les seuils de la contribution sonore « LAeq » à respectivement 57dB (A) de jour et à 52dB(A) de nuit pour la zone concernée.

Après la mise en service du projet, ARCOS réalisera des mesures acoustiques :

- un an après la mise en service, dans le cadre du bilan environnemental intermédiaire dû à cette échéance, qui sera contrôlé par les services de l'Etat et présenté au comité de suivi des engagements de l'Etat
- entre 3 et 5 ans après la mise en service, dans le cadre du bilan environnemental final dû à cette échéance, qui sera contrôlé par les services de l'Etat et présenté au comité de suivi des engagements de l'Etat
- Puis tous les cinq ans.

Ces mesures seront communiquées à la COMMUNE.

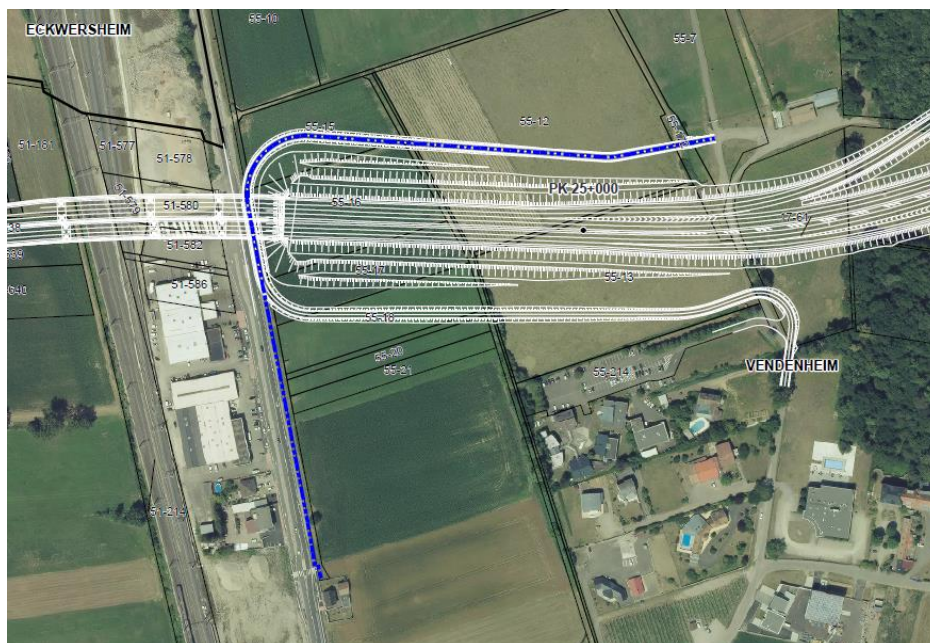


- **Au titre du rétablissement du parcours de santé du Waldeck :**

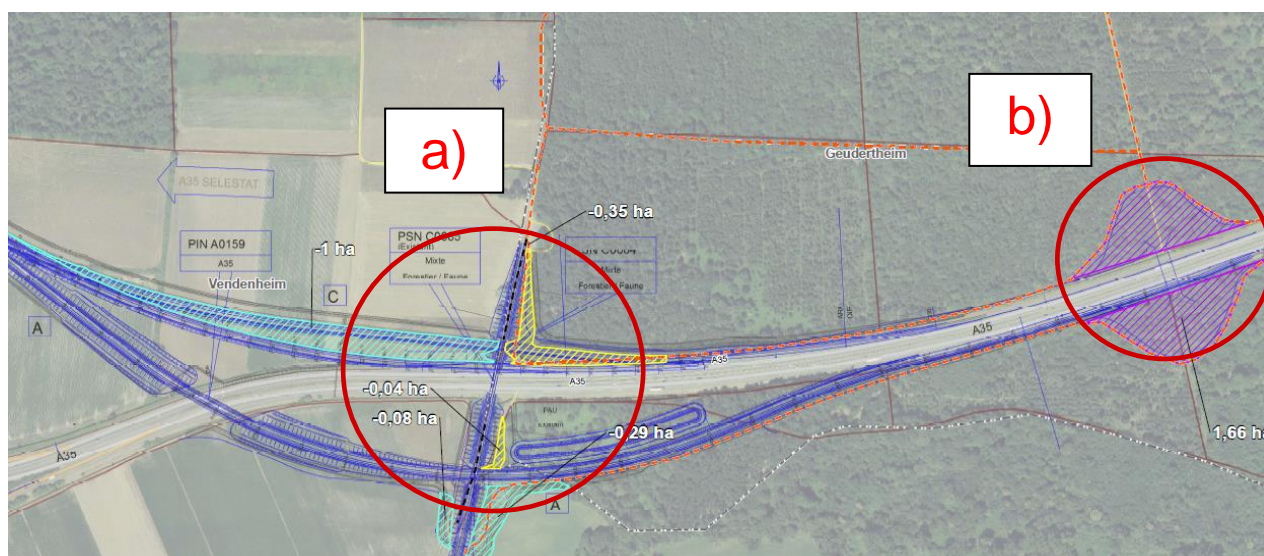
Le Projet impacte en partie le massif forestier du Krittwald où se situe actuellement un parcours de santé. En collaboration avec l'ONF, SOCOS s'engage à rétablir à ses frais le parcours de santé sur la partie impactée en créant un itinéraire modifié et en y implantant des agrès neufs sur l'ensemble du parcours. Le parcours de santé sera mis en place avant le démarrage des travaux l'impactant.

- **Au titre du rétablissement du chemin dit « chemin Sury » :**

SOCOS s'engage à rétablir le chemin dit « chemin Sury », impacté par la réalisation des remblais d'accès Est du Viaduc de Vendenheim, non pas dans sa configuration actuelle mais par le biais de la réalisation d'une piste cyclable de 2*1,50m de large, prenant origine à la fin des pistes cyclables existantes sur la RD263 et passant devant l'appui de rive Est (culée) du Viaduc de Vendenheim avant de rejoindre le chemin existant côté club canin (voir schéma ci-dessous). Dans la mesure où une partie de ce nouvel itinéraire se situe en dehors de la bande DUP, le projet ne pourra être réalisé par SOCOS que si la COMMUNE lui met à disposition le foncier nécessaire.



- **Au titre de la réalisation d'un ouvrage faune (PGF), enjambant l'autoroute A35 entre Vendenheim et Lauterburg, SOCOS s'engage à réaliser un tel ouvrage :**
 - a) Soit en réaménagement l'ouvrage existant en limite des bans communaux Vendenheim/Geuderthheim et en y créant deux ouvrages accueillant les futures bretelles de l'autoroute projetée,
 - b) Soit en réalisant un nouvel ouvrage sur le ban communal de Geuderthheim, ce accompagné de la suppression de l'ouvrage existant entre Vendenheim et Geuderthheim.



- **Concernant le mouvement des terres à réaliser** entre la partie centrale du Projet et le raccordement nord (~1.000.000m³), SOCOS s'engage à favoriser le transit de la majorité du volume susvisé via un itinéraire dédié nécessitant la construction d'un ouvrage provisoire de franchissant du canal Rhin à la Marne (situé au nord de l'ouvrage principal) et ce pour éviter le transfert d'une grande partie des matériaux à travers les communes adjacentes sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

- **Au titre d'autres mesures de compensation et prenant en compte l'impact du Projet du COS**, au droit de la sortie ouest de la tranchée couverte, bien que le projet autoroutier y soit réalisé en décaissement par rapport au terrain naturel, la COMMUNE demande à SOCOS d'y prévoir des plantations en tête de déblais le cas échéant (en face du lotissement château)

Les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la réalisation du Projet du Contournement Ouest de Strasbourg, et de l'impact du Projet conformément aux engagements de l'Etat.

Enfin, ARCOS et SOCOS s'engagent à mettre tout en œuvre pour que la réalisation du Projet s'effectue dans les meilleures conditions, dans un climat de confiance réciproque et à l'amiable.

L'interlocuteur privilégié de la COMMUNE dans le cadre du présent Protocole d'Accord est :

- SOCOS, jusqu'à la mise en service de l'autoroute
- ARCOS, après la mise en service de l'autoroute

1.2. Engagements de la COMMUNE

Au titre du présent protocole d'accord, la COMMUNE s'engage à :

- Se désister de toute action contentieuse en cours et renoncer à toute action contentieuse future portant sur l'objet du présent protocole à l'encontre d'une des Parties,
- Accepter les engagements pris par ARCOS et SOCOS dans le cadre du présent protocole et considérer que les engagements pris couvrent l'ensemble des préjudices relevant de l'objet du présent protocole auxquels la COMMUNE pourra et pourrait prétendre réparation,
- Ce que les équipements publics et les terrains propriétés de la commune ne servent pas de support à des affichages contre le projet.
- Avec l'aide d'ARCOS et de SOCOS, informer les propriétaires et les exploitants de la nature de l'opération, de ses conséquences, des différentes phases de son exécution, des possibilités d'aménagement foncier consécutives à sa réalisation et surtout des mesures complémentaires prévues d'être mises en place par ARCOS et SOCOS pour assurer une intégration optimale du Projet sur le ban de la COMMUNE.
- Au titre de la préparation et de la réalisation des travaux :
 - a) Etre facilitateur auprès des propriétaires et exploitants pour que la préparation et la réalisation du Projet ne rencontre pas de difficulté sur le ban communal,
 - b) Répondre favorablement aux sollicitations de SOCOS, ceci en lien avec les déviations des réseaux, les autorisations de voirie et d'occupation de terrains. Dans ce cadre, la COMMUNE acceptera et signera les conventions de déviations des réseaux, elle émettra gratuitement et dans les meilleurs délais les autorisations de voirie nécessaires et elle répondra favorablement aux besoins d'occupations temporaires des terrains, propriété de la COMMUNE et nécessaires pour la réalisation du Projet.
 - c) Concernant le mouvement des terres, la COMMUNE, en prenant les autorisations nécessaires, autorise toute action à mener et visant à transférer les matériaux tel que mentionné à l'article 1.1.
- Au titre de la maîtrise foncière à assurer par SOCOS des terrains nécessaires à la réalisation de l'autoroute et à la mise en place des mesures compensatoires :
 - d) A la demande de SOCOS, déclasser/reclasser les terrains et entreprendre toute autre démarche nécessaire au titre du code d'urbanisme.
 - e) Céder à SOCOS, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, les terrains indispensables à la réalisation du projet – ceci sur la base des estimations financières établies par les Domaines,
 - f) Accepter l'acquisition, par SOCOS, auprès de propriétaires des terrains pour la mise en

œuvre de mesures de compensation au titre du Code de l'environnement (la COMMUNE ne fera ainsi pas valoir son droit de préemption).

- Au titre de la réalisation d'un ouvrage faune (PGF), enjambant la A35 Vendenheim – Lauterbourg, la COMMUNE s'engage à accepter l'une des deux solutions présentées à l'article 1.1, étant entendu que la solution de création d'un nouvel ouvrage sur le ban communal de Geudertheim et la suppression de l'ouvrage existant est à ce jour privilégié.

En toute hypothèse, la COMMUNE s'engage à tout mettre en œuvre pour que la réalisation du Projet, s'effectue dans les meilleures conditions, dans un climat de confiance réciproque et à l'amiable.

2. ENTREE EN VIGUEUR ET DELAI

Le présent protocole d'accord, conclu entre la COMMUNE, SOCOS et ARCOS, entre en vigueur le jour de sa signature. Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée de 20 ans après la mise en service de l'autoroute A355 – contournement ouest de Strasbourg.

3. DEPENSES

Les Parties conserveront à leur charge les dépenses qu'elles auront engagées en propre pour les besoins du Protocole d'Accord.

4. INTEGRALITE

Le présent protocole d'accord exprime l'intégralité des obligations des Parties au titre de son objet. Il remplace et annule tout engagement éventuel oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du Protocole.

5. LIBRE CONSENTEMENT

Les Parties reconnaissent que les dispositions arrêtées aux termes du présent Protocole d'Accord font suite à des discussions amiables et traduisent parfaitement leur consentement mutuel libre et éclairé.

6. LITIGES – DROIT APPLICABLE - RESILIATION

En cas de survenance d'un différend, les parties s'efforcent de trouver une solution à l'amiable.

Les évènements conduisant à la résiliation du présent protocole d'accord sont les suivants :

- L'annulation du contrat de concession et/ou du contrat de conception-construction,
- La résiliation du contrat de concession et/ou du contrat de conception-construction,
- Le non-respect de toute ou partie des engagements par une ou plusieurs parties ou la non résolution d'un différend.

Dès que l'une ou l'autre des Parties a connaissance de cet évènement, elle en informe les autres Parties dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Une réunion de conciliation sera tenue entre les Parties dans les 15 jours suivant l'information écrite transmise.

Le présent protocole sera suspendu et, par voie de conséquence, plus aucune prestation ne sera due au titre du présent protocole d'accord, sans indemnité de part et d'autre.

En cas d'échec de la discussion, le Protocole d'Accord sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Fait à Vendenheim en trois (3) exemplaires originaux, le

Pour la COMMUNE

Pour ARCOS

Pour SOCOS

Annexé :

Extrait de la délibération du Conseil Municipal donnant pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le présent protocole d'accord